

Parlement le 4. Mars, Chambre des Comptes le 11. Avril, & Cour des Aydes le 4. Juin dernier passé, & celles qui ensuiuent; à sçavoir, que lesdits Preuosts suuant l'erection desdits estats, faite au mois d'Avril 1555. reestablis par le present Edict, n'auront pour droict de marc, sinon vn sol pour marc d'or, & trois deniers pour marc d'argent, & vn denier pour marc de billon: auquel droict, ensemble de leurs gages de deux cens liures, ils seront payez par les Receueurs Generaux des boëstes en vertu des certifications & mandemens de ladite Cour qui leur seront expediez en iugeant lesdites boëstes en la forme accoustumée: pourueu que le fonds de ladite recepte le puisse porter, les gages des Officiers, & autres charges ordinaires au préalable payez: & ne pourront prendre ne recevoir des Maistres des Monnoyes aucuns deniers pour lesdits gages ou droict de marc par auance ou autrement en quelque façon que ce soit.

Suuant les Ordonnances & Reglemens du Roy sur le fait de ses Monnoyes, ils n'auront aucune association ny participation avec les Maistres & Officiers de ladite Monnoye: & ne pourront loger ny frequenter avec eux, sinon entant qu'il leur sera necessaire pour le deuoir de leur charge & office: & sera informé sur les lieux auparauant proceder à leur reception, s'ils sont parens ou alliez desdits Maistres & Officiers.

Qu'ils tiendront leur Siege & Auditoire au lieu où les Preuosts électifs le tiennent de present, pour éviter à la dépense inutile qu'il conuendroit faire à bastir les Auditoires & Chambres de Conseil portées par ledit Edict.

Que les deux Gardes qui sont de present & ont esté de toute ancienneté en chacune Monnoye de ce Royaume demeureront: & aduenant vacation, y sera pourueu par le Roy à la nomination des villes en la forme accoustumée, nonobstant la suppression du premier vacant, portée par ledit Edict.

Par chacun an sera fait remonstrances au Roy pour la suppression desdits Preuosts, Procureurs du Roy, Greffiers, & Sergens: & luy sera porté extrait de ce que lesdits gages & droict de marc auront monté, pour voir la charge qu'ils apportent à ses finances, outre la soule de son peuple, à cause de l'exemption des priuileges. Fait en la Cour des Monnoyes, le 12. iour de Septembre, l'an 1578.

Commission deliurée à Maistre Jean de Laroche & Alexandre Mernache Gardes de la Monnoye de Poictiers, pour visiter toutes personnes faisant trafic d'or, argent, & autres marchandises.

Du 24.
Ianuier
1578.

JEAN Memetran & Guillaume Baudry Conseillers du Roy, & Commissaires ordonnez par sa Maesté, pour la reformation & reglement de ses Monnoyes, & entretenement de ses Edicts & Ordonnances sur le fait des Monnoyes és Païs de Poictou, Limousin, Angoumois & Naintronge: à Maistre Jean de Laroche & Alexandre Mernache Gardes pour ledit Seigneur en la Monnoye de cette ville de Poictiers, Salut. Comme nous soyons bien & deuëment aduertis des abus & maluerfations qui se font & commettent audit païs de Poictou sur le fait des monnoyes és Changes d'icelles, en ce que plusieurs Marchands exposent & mettent en cours toutes pieces décriées par l'Ordonnance dudit Seigneur, en leur trafic de marchandise: & aucuns d'iceux Marchands font & exercent fait de Change sans auoir obtenu sur ce Lettres ne prouision dudit Seigneur, & achètent & prennent en paiement & commutation de leurs marchandises, toutes sortes de pieces décriées par lesdites Ordonnances, ou pieces legeres cassées, soulées, bordées, ou autrement alterées: & icelles s'efforcent de remettre entre le peuple, & les transportent hors le païs & détroit de la Monnoye de cettedite ville de Poictiers, & tout autre or, argent & billon cassé & rompu: & outre que aucuns Orfeures fondent pieces décriées pour en faire leurs ourages; aussi que la plupart des Changeurs, Marchands & Merciers receuant les especes décriées, ou non de mise, ne les eizailent suuant les Ordonnances; ains les remettent, comme dit est, en cours entre le peuple, ou les transportent ailleurs où ils sçauent qu'elles ont cours: & pareillement lesdits Changeurs, Marchands, Orfeures, Iouiaillers, Merciers, & autres personnes qui achètent or & argent, ne tiennent bons & iustes poids; le tout au grand dommage & perte dudit païs, & au mépris de l'autorité dudit Seigneur; dont en aduient le chomage de ladite Monnoye de Poictiers, qui dégarnit ledit païs de monnoye vsuelle. Pour ce est-il, que nous ne pouuans nous transporter en plusieurs & diuers lieux dudit païs pour empescher telles choses, & que sommes de present detenus en cettedite ville de Poictiers à autres plus vrgentes affaires qui s'offrent: nous vous auons commis & commettons par ces presentes, pour aller & vous transporter en la ville de Chastellerant, & autres endroits où verrez que besoin sera és environs: Et là visitez tous Marchands de quelque estat & condition qu'ils soient, & tous Changeurs, Orfeures, Iouiaillers, Merciers, & toutes autres personnes qui

se mélent de vendre ou acheter or, argent & billon. Et pour cét effet, les contraignez sommairement à vous faire ouuerture de leurs maisons, & de tous leurs coffres, armoires, comptoirs, monstres, & tous autres endroits & lieux de leursdites maisons que verrez estre requis & nécessaire : & mesmement à vous exhiber & représenter leurs bources & deniers, matieres d'or & d'argent qu'ils ont en leur possession ; & pour ce les en faire, si besoin est, purger par serment : & de toutes especes décriées, legeres, cassées, souldées, bordées, ou autrement alterées, & matieres tant d'or, que d'argent & billon que trouuerez en leur possession, faites bons & loyaux inuentaires en l'estat qu'elles seront, cizaillées ou non cizaillées ; & icelles pieces & matieres saisissez, & apportez ou faites apporter pardeuant nous en l'Hostel de la Monnoye de cettedite ville de Poictiers, pour y estre par nous pourueu comme la chose le requiert : & assignerez les personnes, entre les mains & possession desquelles vous aurez trouué lesdites pieces & matieres d'or, d'argent & billon, pardeuant nous, à comparoir en leurs personnes à iour certain & competant en l'Hostel de ladite Monnoye, pour sur ce répondre : & pareillement contraindrez tous ceux que trouuerez exercer faict de Change, à vous exhiber leurs Lettres, en vertu desquelles ils font ledit faict de Change, & registres de leurs achats ; & ceux qui ne vous feront apparoir de Lettres de Change, les assignez pardeuant nous à iour certain & competant pour y répondre : & outre contraindrez routes lesdites personnes à vous représenter leurs poids & balances dont ils vsent en leurs achats & ventes, pour par vous estre veus & visitez s'ils sont iustes & de bon recours, suuant les Ordonnances obtenuës, & ceux que vous trouuerez estre defectueux, vous les saisissez incontinent, & assignerez ceux auxquels vous les aurez trouuez par deuant nous, à comparoir en personne à iour certain en l'Hostel de ladite Monnoye : & de tout ferez bons & loyaux procès verbaux que vous nous presenterez ausdits iours. De ce faire vous donnons pouuoir & mandement special, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques faites ou à faire par lesdites personnes, ou autres, pour lesquelles ne sera par vous differé. Mandons à tous Iusticiers & Officiers de ladite ville de Chastelleraut, & autres lieux es environs, que à vous ce faisant obeissent, donnent confort, aide, & main forte, si besoin est, & que par vous en soient requis : & que par vous ou par le premier Sergent Royal sur ce requis, soit informé contre les delinquans, pour ladite information faite la nous renuoyer pour en ordonner ce que de raison. Donné en la ville de Poictiers, le 24. iour de Ianuier 1578. MEMETRAN & BAUDRY, signez à l'original : & scellé de leurs seaux propres.

Du 5. Iuin
1581.

Commission de la Cour des Monnoyes aux Preuost & Gardes de la Monnoye de Troyes, pour informer contre les Orfeures & Billonneurs de ladite ville.

Les Generaux Conseillers du Roy nostre Sire tenans la Cour des Monnoyes : Au premier des Presidens, Conseillers & Generaux de ladite Cour trouué sur les lieux : & en leur absence, aux Preuost & Gardes de la Monnoye de Troyes, Salut. Comme Denis le Faucheur Maistre & Fermier de la Monnoye de ladite ville, auroit par requeste presentée à ladite Cour remonstré, que contre & au preiudice des Ordonnances du Roy, & Reglemens de ladite Cour, les Orfeures de ladite ville, & autres personnes qui s'entremettent de billonner, acheter billons de quelques especes que ce soient, sans iceux porter & liurer à la Monnoye, affinent & départent, & font des eaux fortes pour ce faire, affinent leurs laucures, sans appeller les Gardes, Preuost, Contre-Gardes, afin qu'ils reconnoissent & voyent s'il y a matieres qui doiuent estre portées à ladite Monnoye. Dauantage, affinent or, argent, & billon, monnoyé & non monnoyé, & font tous autres actes, contreuenant aux Edicts & Ordonnances du Roy, & rendant par ce moyen ladite Monnoye du tout en chomage, au grand interest du Roy & du public : laquelle requeste auroit esté communiquée au Procureur General du Roy par ordonnance de ladite Cour, qui auroit requis commission vous estre adressée pour informer desdites contrauentions, & autrement pouruoir & remedier ausdits abus comme verrez estre à faire par raison. Pour ce est-il, qu'à la requeste de Monsieur le Procureur General du Roy, & à la diligence dudit le Faucheur, vous informez à l'encontre des Orfeures de ladite ville de Troyes, Billonneurs, & autres, desdites fautes, abus & maluersations par eux faits & commis contre les Edicts & Ordonnances du Roy, & Reglemens de ladite Cour : ensemble contre ceux qui mettent & exposent les especes d'or & d'argent estrangeres décriées par l'Edict general fait sur le faict desdites monnoyes, & leur donnent cours & entrée audit pais de Champagne, circonstances & dépendances ; pour lesdites informations & procès verbaux de visitations & saisies par vous faits, rapportez & renuoyez à ladite Cour, iceux veus & communiquez au Procureur General du Roy, ordonner ce que de raison. De ce faire à chacun de vous don-